Notice d'information sur les conflits d'intérêts

La présente notice s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Loi sur les services financiers (LSFin), en particulier concernant l'adoption de mesures organisationnelles appropriées pour éviter la survenance de conflits d'intérêts résultant de la fourniture de services financiers ou pour exclure que ces conflits ne portent préjudice à la clientèle.

Cornèr Banque SA (ci-après «la Banque») respecte les obligations de comportement prévues par la LSFin par la mise en place d'une organisation adéquate et d'une série de procédures énumérées dans le cadre des mesures décrites dans le présent document d'information. Par mesures organisationnelles appropriées, on entend des mesures organisationnelles efficaces adaptées aux risques et à la taille de l'établissement, à la complexité de son activité et aux services financiers proposés.

La Banque considère que l'identification et la bonne gestion des conflits d'intérêts ainsi que toutes les obligations de comportement pouvant survenir dans le cadre de la prestation des services financiers constituent non seulement des exigences réglementaires impératives mais permettent aussi de protéger au maximum les intérêts de sa clientèle tout en maintenant des niveaux de service de qualité élevée qui préservent la réputation de la Banque sur le marché et à l'égard des autorités de surveillance.

1. Identification des conflits d'intérêts

A des intervalles réguliers en fonction du développement de ses services et produits ainsi que de l'évolution réglementaire, la Banque revoit régulièrement sa politique en matière de conflits d'intérêts.

Les domaines d'application suivants ont été identifiés par la Banque comme présentant des risques de conflits d'intérêts:

- relations entre la Banque et les clients (conditions désavantageuses ou potentiellement préjudiciables pour le client qui sont en revanche unilatéralement favorables ou avantageuses pour la Banque);
- relations entre les collaborateurs de la Banque et les clients (conditions avantageuses pour un collaborateur au détriment des intérêts d'un client);
- relations d'affaires des clients (traitements préférentiels adoptés de manière discrétionnaire par la Banque ou ses collaborateurs pouvant conduire à avantager un ou plusieurs clients par rapport à d'autres).

La Banque reconnaît que dans les cas énumérés ci-dessous, des conflits d'intérêt peuvent survenir en relation avec la fourniture de services financiers (notamment l'achat ou la vente d'instruments financiers, la gestion de fortune, le conseil en placement, l'émission et la distribution d'instruments financiers de la Banque, la simple exécution des ordres des clients, etc.):

- **indemnités de tiers** sur des fonds et produits structurés proposés ou recommandés aux clients. La Banque entretient des relations avec des tiers fondées sur des contrats pour l'offre de fonds de placement et de produits structurés, des contrats ou des conventions de gestion, de dépôt, d'intermédiation ou de distribution, qui sont indépendants du contrat conclu avec le client et peuvent donner lieu à une rémunération en faveur de la Banque;
- **avantages économiques** dans le cadre de l'émission, du placement et de la négociation de produits de la Banque (fonds d'investissement, produits structurés, y compris les Actively Managed Certificates (AMC), et obligations), avec la possibilité d'un cumul de commissions (doubles commissions), et/ou du placement de dépôts fiduciaires auprès des succursales ou sociétés du Groupe Cornèr Bank;
- accès à des **informations d'initié;**
- recours à des services d' **analyse financière** fournis par des courtiers ou des tiers;
- **activités des collaborateurs** de la Banque, acceptation de cadeaux et rémunérations, mandats externes;
- **négoce d'instruments financiers** par des clients ou négoce pour compte propre (par les collaborateurs et proprietary trading effectué par la Banque).

Dans le cadre de son offre de services et de produits financiers, la Banque prend en considération, lors de la sélection des instruments financiers placés ou recommandés à sa clientèle, tant des produits de tiers que des instruments financiers propres. La gamme d'instruments financiers propres, comprenant notamment des placements collectifs de capitaux, des obligations (bonds) et des produits structurés, y compris les AMC, comprend des instruments émis et/ou gérés en collaboration avec des prestataires tiers, ainsi que des instruments conçus et émis par la Banque elle-même ou par des sociétés faisant partie du Groupe Cornèr Bank. Dans le cadre des:

- **mandats de gestion discrétionnaire**

La composition des portefeuilles peut prévoir un recours significatif à des instruments financiers attribuables à la Banque ou au Groupe Cornèr Bank, notamment en fonction des caractéristiques des stratégies d'investissement adoptées et des modalités de construction des portefeuilles. Dans ces cas, la présence d'instruments propres peut représenter une composante significative des actifs du portefeuille. En outre, pour certaines catégories d'actifs — par exemple la catégorie relative aux produits structurés ou les catégories d'actifs de type actions, obligations ou mixtes — la Banque peut prévoir l'utilisation prédominante ou exclusive d'instruments financiers propres, émis par la Banque ou par des entités du Groupe Cornèr Bank (en particulier des fonds d'investissement et, parmi les produits structurés, également des AMC).

- **mandats de conseil en investissement**

Dans le cadre des mandats de conseil, les considérations relatives à la composition des portefeuilles indiquées au paragraphe précédent s'appliquent en principe, étant entendu que, dans les mandats de conseil en investissements financiers, la décision finale d'investissement appartient au client. Dans ce contexte, la présence de produits propres, attribuables au Groupe Cornèr Bank, est généralement plus limitée dans les portefeuilles des clients.

L'utilisation prédominante ou exclusive d'instruments financiers propres peut engendrer un conflit d'intérêts potentiel lorsque la Banque tire des avantages économiques de leur émission, de leur structuration ou de leur distribution, en particulier lorsque plusieurs fonctions sont exercées simultanément. De telles situations sont encadrées par des mesures organisationnelles et de contrôle spécifiques, conformément à la réglementation applicable.

Certains produits de tiers peuvent également faire l'objet de contrats ou conventions de distribution séparés et indépendants du contrat conclu avec le client, en vertu desquels la Banque peut bénéficier d'indemnités de distribution, de rétrocessions, de primes, de rabais, de remises et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non pécuniaires («indemnités de tiers»).

2. Procédures et mesures organisationnelles de gestion des conflits d'intérêts

La Banque respecte les obligations découlant de la LSFin par la mise en place d'une série de procédures et d'une organisation interne appropriée, en particulier sous forme des mesures suivantes, destinées à exclure ou à atténuer le plus possible les conflits d'intérêts:

- mise en œuvre et adoption de **directives et procédures internes** permettant de définir des principes et règles de comportement et d'organisation pour l'application correcte des règles de conduite sur le marché. Ces principes internes permettent de garantir le respect des obligations de comportement sur le marché, le bon fonctionnement et la transparence des marchés, l'égalité de traitement des investisseurs et une gestion appropriée des conflits d'intérêts;
- **identification et gestion des conflits d'intérêts**, définition de processus visant à prévenir/atténuer les conflits d'intérêts;
- solutions d'investissement basées sur des **processus de sélection et de placement** d'instruments financiers (de tiers ou de la Banque) comportant plusieurs phases d'évaluation, avec les critères qualitatifs et quantitatifs usuels dans la branche (attentes en matière de performance, conformité au profil de risque, diversification, coûts et accessibilité, etc.), permettant d'identifier des instruments financiers compétitifs reflétant la philosophie d'investissement de la Banque et répondant également aux attentes du client;
- **analyse périodique et suivi continu des risques** conformément aux règles de conduite sur le marché et gestion des conflits d'intérêts identifiés par des services de contrôle chargés du suivi des processus et faisant partie du système de contrôle interne de la Banque;
- **séparation des fonctions** et des tâches et mise en place de barrières d'information pour limiter/empêcher les flux d'informations d'initiés entre les différentes divisions («*chinese walls*» et définition de cercles de confidentialité spécifiques basés sur le principe «*need to know*»). Afin d'éviter au maximum les conflits d'intérêts, la Banque a organisé ses services internes selon un principe de séparation des fonctions et d'indépendance organisationnelle des services et des personnes destinées à éviter l'échange d'informations (par exemple entre conseillers à la clientèle, Salle des marchés, back office, etc.) susceptibles de favoriser les intérêts de certains collaborateurs ou ceux de la Banque, ce qui pourrait porter atteinte aux intérêts de la clientèle. Les mesures définies sont mises en œuvre en pratique grâce à une répartition des rôles, une séparation des locaux et des bureaux, des systèmes informatiques à accès limité, des flux d'information distincts, des restrictions aux lignes de reporting et des limitations du partage d'in d'informations;
- **exclusion d'incitations dans le système de rémunération des collaborateurs** de la Banque qui pourraient favoriser la vente d'instruments de la Banque ou pour lesquels la Banque perçoit des indemnités de tiers, au détriment des intérêts réels de la clientèle. La Banque garantit l'indépendance entre les décisions de placement (ou les conseils d'investissement) et la rémunération des collaborateurs en évitant une corrélation directe par des objectifs de vente;
- **formation des collaborateurs et sensibilisation.** Dans le cadre des différentes sessions de formation internes, la Banque promeut l'intégrité des collaborateurs ainsi qu'une saine culture du risque visant à sensibiliser aux risques juridiques, financiers et de réputation. Les collaborateurs de la Banque apprennent comment identifier, signaler et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts;
- **information de la clientèle** lorsque les mesures prises ne permettent pas d'éviter ou d'atténuer suffisamment la survenance d'un conflit d'intérêts. En présence de conflits d'intérêts susceptibles de porter préjudice à sa clientèle, la Banque informe ses clients directement ou par la distribution de documents d'information par le biais des moyens de communication prévus à cet effet, en décrivant la nature et l'origine du conflit ainsi que les risques spécifiques associés, afin de permettre aux clients d'évaluer la situation au préalable et de prendre sciemment la décision de recourir ou non au service financier concerné. En règle générale, les différents types d'indemnités et les pourcentages y relatifs sont indiqués dans la term sheet ou le prospectus de chaque produit que le client peut consulter avant l'achat, respectivement avant de recourir au service financier concerné. La Banque met en outre à la disposition de sa clientèle des documents d'information concernant les indemnités de tiers, notamment sur le montant des indemnités et les fourchettes de pourcentage par catégorie d'instruments financiers.

 Vous trouverez de plus amples détails dans la Feuille d'information sur les indemnités de tiers, qui fait partie intégrante des Conditions de dépôt. Sur demande, la Banque fournit au client des informations détaillées sur les indemnités le concernant.
- **s'il n'est pas possible d'atténuer ou d'éviter efficacement un conflit d'intérêts, ou si les mesures et procédures ne sont pas jugées suffisantes pour résoudre de manière satisfaisante une situation de conflit spécifique, la Banque peut renoncer à percevoir certaines indemnités ou à fournir le service correspondant aux clients concernés par le conflit.**